

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 565

présenté par

M. Peu, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaing, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 45

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Après l'article L. 6323-4 du code des transports, il est inséré un article L. 6323-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-4-1.* – Lorsque l'exploitant confie à un intervenant extérieur la réalisation d'un service nécessitant l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, celui-ci ne peut être réalisé que par ce sous-traitant lui-même. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher la sous-traitance de second degré, en raison du péril pour la sécurité nationale. L'immense majorité des fuites d'informations sensibles sur les plateformes sont le fait des sous-traitants d'Aéroports de Paris. On a ainsi vu fuiter ces dernières années le plan d'une piste d'Orly, l'emplacement des caméras de surveillance d'un terminal en travaux à Roissy ou encore des documents confidentiels concernant le passage rapide aux frontières à Paris.

Le développement toujours plus accru de la chaîne de sous-traitance dans une logique de rentabilité met à mal la sûreté, dès lors que l'ensemble des acteurs de la chaîne ont accès à ces informations et que les réseaux informatiques des sous-traitants ne sont forcément bien protégés.

Or un manquement en matière de sûreté pourrait avoir de graves conséquences pour les salariés et les usagers, mais aussi pour l'ensemble des citoyens.